

Division de Dijon

APAVE NDT GRAND EST

Directeur Général Délégué
2, rue Thiers
68100 MULHOUSE

Dijon, le 16 octobre 2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection en activité de gammagraphie en chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2025-295. N° SIGIS : T680207
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2025 lors de l'une de vos interventions chez un client.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a mené le 8 octobre 2025, une inspection inopinée de l'agence de Belfort (Dpt. 90) d'APAVE NDT GRAND EST dans le cadre d'un chantier réalisé au profit d'une entreprise spécialisée dans la production de turbines à Belfort. L'objectif de l'inspection était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de gammagraphie en chantier.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 1^{er} octobre 2025 délivrée par l'ASNR, référencée CODEP-STR-2025-055508, pour la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspectrices ont rencontré deux radiologues d'APAVE NDT. Conjointement à l'analyse documentaire, elles ont observé plusieurs tirs réalisés avec un appareil de gammagraphie.

Dans l'ensemble, les inspectrices ont constaté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires en matière de radioprotection. Le radiologue responsable du chantier participait activement à la démarche de radioprotection et faisait preuve d'une solide culture dans ce domaine. Il maîtrisait la procédure locale de mise en œuvre des rayonnements ionisants. Il était titulaire d'un certificat CAMARI, en cours de validité et avec la bonne option. Les deux radiologues portaient correctement leur dosimètre à lecture différée, dont la période de port était adéquate, ainsi qu'un dosimètre opérationnel. Ils disposaient de deux radiamètres permettant d'établir et de vérifier que le débit de dose à l'extérieur de la zone d'opération était compatible avec une zone non délimitée. Toute l'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels, dispositifs de mesurage) avait fait l'objet d'une vérification de son étalonnage avec la bonne périodicité. Les intervenants disposaient des consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement indésirable ou d'anomalie. L'évaluation prévisionnelle des doses pour l'intervention en zone contrôlée avait été établie préalablement par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement APAVE NDT NORD EST. Le radiologue responsable du chantier connaissait la valeur maximale de débit de dose en limite de balisage. La signalisation mise en place par les intervenants était conforme à la réglementation.

Les principaux axes de progrès identifiés concernent la nécessité :

- de clarifier les responsabilités respectives de la société APAVE NDT NORD EST et de l'entreprise utilisatrice, afin de garantir une coordination efficace des mesures de prévention à travers le plan de prévention établi, présenté aux inspectrices ;
- de s'assurer que les équipements de radioprotection soient fonctionnels avant tout départ en chantier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Coordination des mesures de prévention

Constat III.1 : les inspectrices ont constaté que le plan de prévention cosigné était insuffisamment détaillé concernant les risques liés aux rayonnements ionisants. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions minimales devant figurer dans un plan de prévention. Il conviendrait de solliciter formellement l'entreprise utilisatrice quant à la complétude de ce plan, afin de s'assurer que l'ensemble des travailleurs bénéficient de mesures de prévention et de protection adaptées aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants, notamment :

- le suivi individuel renforcé des travailleurs (avis d'aptitude établi par le médecin du travail) ;
- l'évaluation individuelle des risques ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- la mise à disposition de dosimètres opérationnels et d'équipements de protection individuelle ;
- l'organisation clairement définie par le donneur d'ordre en cas de blocage de source.

Information de l'ASNR

Constat d'écart III.2 : les inspectrices ont relevé que plusieurs chantiers réalisés en Bourgogne-Franche-Comté étaient déclarés uniquement auprès de la division de Strasbourg qui a délivrée l'autorisation rappelée en synthèse. Or, conformément aux prescriptions de cette autorisation, il convient d'effectuer, les déclarations de façon à ce que la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection puisse avoir accès au planning et aux lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés, en l'occurrence la division de Dijon lorsque les chantiers se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Dosimétrie

Observation III.3 : Il serait judicieux de vous assurer du bon réglage (seuil dosimètre opérationnel) et du bon état de fonctionnement des appareils de mesure (radiamètres) avant chaque début de chantier.

Vérification du balisage

Observation III.4 : Il serait opportun de faciliter le trajet à la périphérie de la zone d'opération afin que les radiologues puissent mesurer le débit de dose en tout point du balisage lors de chaque éjection de la source radioactive.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION